

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 Quai Eugène Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC Plastiques Sas

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : SCO/S 2025-0210
Code AIOT : 0006809410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement PAPREC Plastiques Sas implanté ZAE Cahors-Sud (Section A-Parcelle 1696) 65 rue Boutic 46230 Fontanes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" pour vérifier la sécurité incendie dans les centres de tri et transit de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC Plastiques Sas
- ZAE Cahors-Sud (Section A-Parcelle 1696) 65 rue Boutic 46230 Fontanes
- Code AIOT : 0006809410
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société «PAPREC PLASTIQUES» exploite sur ce site une installation de :

- transit, tri et traitement par broyage de plastiques ;
- mise en balles de matières valorisables ;
- transit de papier/carton et ferraille/métaux ;

sous les rubriques n° 2714-1, 2661 et 2663 soumises au régime de l'enregistrement et sous la rubrique 2791 soumise au régime de l'autorisation.

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à 12 000 tonnes/an de plastiques et de stocker 15 952 m³ de plastiques en attente de traitement et en attente d'évacuation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Confinement des eaux d'extinctions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Demande d'action corrective	30 jours
10	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	/	Demande d'action corrective	30 jours
12	Dispositifs de prévention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	/	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des accidents	article 10-1 II			
14	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
15	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
16	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
11	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	/	Sans objet
13	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
17	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un système de détection incendie et laisser libre en tout temps l'accès pompier. L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de

respecter ces deux points.

De plus, l'exploitant doit maintenir sur site les documents nécessaires à l'intervention des pompiers et notamment, le plan de défense incendie et le plan du site répertoriant les stockages et les dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/02/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>
Constats : <p>Par courrier du 27 mars 2024, l'exploitant a transmis le justificatif de contrôle d'étanchéité des réseaux réalisé en juillet 2022 par la société SARP SUD-OUEST qui fait mention d'endommagement des réseaux. L'exploitant indique dans ce courrier la prise de contact avec la société IRH pour mise en place des actions correctives. A ce jour l'inspection n'a pas été destinataire des justificatifs de mise en œuvre des actions correctives.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de mise en œuvre des actions correctives suite au contrôle d'étanchéité des réseaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2017, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 20 décembre 2024, l'exploitant a transmis le dossier des ouvrages exécutés de mise en conformité des installations de protection contre la foudre réalisées par la société INDELEC.</p> <p>L'exploitant a également fourni le rapport de contrôle de l'APAVE réalisé le 21 octobre 2024 mettant en avant une observation concernant l'absence de mise à jour de la notice de vérification de maintenance.</p> <p>L'exploitant justifie dans ce courrier de la mise à jour de cette notice.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Par courrier du 20 décembre 2024, l'exploitant a justifié de la mise en place d'une pompe permettant de vider le bassin et de garantir le volume de confinement nécessaire. Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de ce dispositif. L'exploitant n'a pu présenter le justificatif du dimensionnement du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le justificatif de dimensionnement du bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 27 mars 2024, l'exploitant indique que 500 m³ d'eau sont disponible dans le bassin en tout temps pour l'utilisation des pompiers. Il est constaté le jour de l'inspection la présence d'eau dans le bassin. Cependant, aucun moyen visuel ne permet de s'assurer de la quantité d'eau disponible dans le bassin.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, en tout temps, du volume d'eau présent dans la réserve. De plus, l'exploitant doit pouvoir garantir la possibilité effective de cette eau, en tout temps, par les pompiers, alors que les eaux ayant servi à l'extinction vont se retrouver mélangées dans ce bassin.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>
<p>N° 5 : Accessibilité</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité</p>

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection il est constaté la présence de stockages encombrants au niveau de la voie pompier.</p> <p>De plus, l'accès pompier est encombré par la végétation et notamment la pousse d'un peuplier devant le portail.</p> <p>Par mail du 21/05/25, l'exploitant indique avoir engagé des mesures correctives mais la coupe du peuplier n'est pas effective.</p> <p>Enfin, il faut noter que la parcelle sur laquelle se trouve la voie pompier n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit maintenir en tout temps l'accès au site pour les pompiers.</p> <p>L'exploitant transmet une mise à jour des parcelles de l'installation comprenant notamment la ou les parcelles occupées par la voie pompier.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <p>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; [...]</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan des zones à risque du bâtiment. Cependant, le plan des zones extérieures à risque n'a pu être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet le plan des zones à risques conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
Constats :
Le site possède des extincteurs répartis sur l'ensemble du site. L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport de contrôle réalisé par la société NOE SECURITE du 24/12/24. Le rapport indique le bon fonctionnement des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée :
[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de détection incendie dans le bâtiment contenant des déchets plastiques et l'installation de traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une détection automatique et d'alarme incendie dans le bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les même caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de sable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les même caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pu présenter le plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un plan de défense contre l'incendie disponible sur le site et justifie de sa transmission au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : [.] « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant présente le dernier compte-rendu d'exercice du 12 décembre 2014. Les exercices sont réalisés tous les 6 mois. Il est constaté l'absence de réalisation de test du confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant n'a pu préciser comment l'intégration des suggestions présentes dans le compte-rendu est suivie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut utilement intégrer la gestion du confinement dans ses exercices de défense incendie et tient à disposition de l'inspection le suivi de l'intégration des suggestions présentes dans les comptes-rendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation Matériaux inertes
Prescription contrôlée : [...] « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le

matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »
Constats : En absence de matériaux inertes l'exploitant ne prévoit pas la formation des agents sur ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant intègre dans la formation des agents l'utilisation des matériaux inertes pour l'extinction d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes. [...]
Constats : Le site possède un bassin de confinement qui récupère l'ensemble des eaux du site de façon gravitaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne
Prescription contrôlée :

[...]

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les eaux pluviales.

L'exploitant indique qu'il faut couper l'électricité pour arrêter la pompe.

Le jour de l'inspection il n'est pas constaté d'arrêt automatique de la pompe de relevage à proximité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise le fonctionnement de l'arrêt de la pompe de relevage permettant son actionnement en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV

Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement capacité de rétention

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets

appropriées.
Constats : L'exploitant indique que la pompe de relevage permet de garantir le niveau nécessaire au confinement des eaux d'extinctions d'incendie. L'exploitant ne peut justifier du calcul de dimensionnement du bassin de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le calcul de dimensionnement du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant n'a pu présenter le jour de l'inspection les consignes des opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les consignes des opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...]« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement,

l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

L'exploitant présente le jour de l'inspection un état des stocks à jour.

Il est disponible à tout moment en cas d'incendie.

Il n'est pas constaté sur site de déchets entreposés au delà de 6 mètres de haut.

Type de suites proposées : Sans suite